

Alain MOREAU, *Le notaire dans la société française d'hier à demain*, Paris, Economica, 1999, Coll. Mieux connaître

Julien S. MACKAY

Volume 101, numéro 3, décembre 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1046213ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1046213ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

MACKAY, J. S. (1999). Compte rendu de [Alain MOREAU, *Le notaire dans la société française d'hier à demain*, Paris, Economica, 1999, Coll. Mieux connaître]. *Revue du notariat*, 101(3), 431–433.  
<https://doi.org/10.7202/1046213ar>

## RECENSION

Alain MOREAU, *Le notaire dans la société française d'hier à demain*, Paris, Economica, 1999, Coll. Mieux connaître.

### **DU NOTAIRE, CE MÉCONNU, À LA PROSPECTIVE DU NOTARIAT AU 3<sup>e</sup> MILLÉNAIRE**

Le notaire Alain Moreau, de La Rochelle, président de l'Institut International d'Histoire du Notariat, est un passionné de notariat et d'histoire. Avec cet ouvrage, il ajoute à ceux qui l'ont déjà fait connaître, soit : *Les métamorphoses du scribe* (1989) et *La fonction notariale, nature/évolution* (1991).

Le notaire est un professionnel méconnu par sa faute, dit-il en introduction, car, sauf pour les quinze dernières années, il faisait partie de ces professionnels dits « libéraux », qui étaient convaincus qu'il convenait d'exercer dignement leur état et que la communication était inconvenante par son côté vulgaire, « ce qui ne se fait pas ». Et pourtant il est paradoxal d'entendre chacun dire « mon notaire ».

Le premier des cinq chapitres présente le besoin de sécurité juridique pour le citoyen, sécurité que l'État doit assurer par la qualité de la preuve. M<sup>e</sup> Moreau constate que cette qualité est assurée par le service notarial à partir d'une preuve préconstituée qui, au surplus, « diminue la quantité de problèmes soumis au verdict de la juridiction contentieuse ». Et il compare la qualité de cette preuve avec celle des juridictions de *common law*.

En deuxième lieu, il démontre à l'aide de l'histoire que « la fonction notariale, fruit de la nécessité, est née, a crû et s'est imposée au fur et à mesure de l'histoire », des temps antiques à l'Orient, la Grèce, Rome, Byzance et à Charlemagne aux temps modernes.

À l'époque contemporaine, et c'est l'objet du chapitre 3, il considère le notariat comme un service public réglementé comme les autres entreprises de service public, du moins dans la société française telle qu'elle existe, puisque « le service public répond à une demande d'intérêt général qu'il n'a pas été jugé bon - soit par volonté, soit par nécessité - de laisser à

l'initiative privée ». Cette conception explique peut-être cette différence fondamentale du lien du notariat québécois avec l'État alors qu'il est sinon considéré, du moins traité, comme une autre des quarante-trois professions régies par l'Office des professions sans grand égard à la qualité d'officier public. Et le notariat étant conçu comme un service public, M<sup>e</sup> Moreau montre l'importance du maintien sous peine de sanctions sévères d'un tarif obligatoire pour protéger le faible et faire participer le fort au fonctionnement normal du service.

Au chapitre 4, après nous avoir expliqué la problématique du notariat dont les causes se résument en trois mots : malveillance, méconnaissance et insuffisance, et après avoir répondu à la critique de certains aspects de l'institution, il nous livre une réflexion personnelle sur ce qu'il considère comme une prospective du développement et de l'adaptation toujours nécessaire d'une profession si intimement liée à la vie d'une société qu'elle doit répondre rapidement à ses besoins et être suffisamment crédible pour influencer le législateur. Il souhaite, par exemple, la possibilité d'un notaire délégué pour recevoir la signature d'autres parties à l'acte, comme nous l'avons d'ailleurs vu dans l'article 40.2 de notre loi<sup>1</sup>. En matière de juridiction gracieuse, il se « permet de souligner que l'intervention du notaire pourrait se substituer à celle du magistrat par une démarche procédant, non d'un manquement à la déférence, mais d'une vision saine d'une bonne administration de la justice ».

Cela nous rappelle-t-il notre récente bataille pour l'obtention du projet de loi 443, qu'on appelait *Projet de loi sur les homologations*, parce qu'il permet à toute personne intéressée de présenter à un notaire, plutôt qu'au juge, certaines demandes en matière de tutelle au mineur, de régime de protection à un majeur, d'homologation de mandat en prévision de l'inaptitude et de vérification de testaments non notariés.

Il aborde aussi au chapitre 5 l'intervention du notaire au niveau international et le notariat et le notaire comme témoins culturels, acteurs culturels et objets de culture.

---

1 *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-2.

En conclusion, qu'il intitule « Demain... », il affirme « avec optimisme que le notariat, français ou non, saura trouver la force d'âme permettant à tous les membres de l'institution, où le dynamisme est très présent, de répondre positivement et ensemble aux défis posés ».

Voilà un autre texte très important, disponible au Centre de documentation de la Chambre des notaires, que toute personne engagée dans la prospective du notariat d'aujourd'hui et de demain doit consulter pour bien comprendre et bien vivre la fonction et en ressentir toute la satisfaction d'un travail bien fait parce qu'il répond parfaitement à la raison d'être de cette fonction dans une société démocratique.

Julien S. MACKAY, notaire